

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-02883 is approved.

1. *Permittee*: 974120 N.W.T. Ltd., Sachs Harbour, Northwest Territories.

2. *Type of Permit*: To dump or load muskox offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 3 to July 14, 2000.

4. *Loading Site(s)*: 71°59.00' N, 125°15.00' W, Martha Point, Banks Island, Northwest Territories.

5. *Dump Site(s)*: 71°58.00' N, 125°15.00' W, on ice, over 10 to 20 m of water.

6. *Route to Dump Site(s)*: Straight line track from Martha Point to on-ice disposal site 2 km offshore.

7. *Equipment*: Front-end loaders, trucks and other equipment capable of containing all waste material during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Offal will be allowed to freeze in piles near the abattoir site; it will then be loaded into trucks for transport to the dump site. Loads will be dumped at approximately 50-metre intervals, at a minimum distance of 2 kilometres from the shoreline.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 200 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Muskox offal, including bones and heads.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee notify in writing the Manager, NWT Division, Environmental Protection, Department of the Environment, 5204 50th Avenue, Suite 301, Yellowknife, Northwest Territories X1A 1E2, (867) 873-8185 (Facsimile), at least seven days prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the NWT Division Manager, Environmental Protection Branch, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: (a) the number of trips to the dump site; (b) the Global Positioning System (GPS) coordinates for the dump sites; (c) the quantity dumped per load; and (d) the total area used for disposal (GPS coordinates on four corners).

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

No materials other than muskox offal may be dumped.

The dumping of whole muskox is prohibited.

Diseased muskox offal shall not be disposed of in the ocean.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-02883 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : 974120 N.W.T. Ltd., Sachs Harbour (Territoires du Nord-Ouest).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de bœuf musqué.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 janvier au 14 juillet 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : 71°59,00' N., 125°15,00' O., cap Martha Point, île Banks Island (Territoires du Nord-Ouest).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 71°58,00' N., 125°15,00' O., sur glace, sur une profondeur de 10 à 20 m d'eau.

6. *Parcours à suivre* : Voie directe du cap Martha Point au lieu d'immersion sur glace à 2 km du littoral.

7. *Matériel* : Chargeurs à benne frontale, camions et autres pièces d'équipement pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets empilés seront laissés à congeler près de l'abattoir et ils seront ensuite chargés dans les camions pour être transportés au lieu d'immersion. Les chargements seront déversés à environ tous les 50 m, à une distance minimale de 2 km du littoral.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de bœuf musqué, incluant des os et des têtes.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit aviser, par écrit, le Gestionnaire, Division des Territoires du Nord-Ouest, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 5204, 50^e Avenue, Pièce 301, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2, (867) 873-8185 (télécopieur), au moins sept jours avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire de la Division des Territoires du Nord-Ouest, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : a) le nombre des voyages au lieu d'immersion; b) les coordonnées du Système de positionnement global (GPS) pour les lieux d'immersion; c) les quantités immergées par chargement; et d) la superficie totale utilisée pour l'immersion (y compris les coordonnées de GPS pour les quatre coins).

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Il est interdit d'immerger d'autres matières que des déchets de bœuf musqué.

Il est interdit d'immerger des carcasses complètes de bœufs musqués.

Il est interdit d'immerger en mer des déchets de bœufs musqués qui étaient atteints de maladies.

If evidence of *Brucella spp.* is found in the muskox herd, then no muskox offal shall be disposed of in the ocean, nor in a manner in which it may enter a waterbody.

A copy of the permit must be available at the loading site. Each copy must bear an original signature of the Permittee.

Records of all loading operations and all dumping operations shall be kept by the Permittee at all times and shall be available for inspection by any inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*. These records will be submitted in partial fulfillment of reporting provisions required in paragraph 2, section 12, of this permit.

The Permittee shall, in cooperation with Environment Canada, monitor the short-term fate of the muskox offal at the dump site.

The dumping referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

P. BLACKHALL
*Environmental Protection
Prairie and Northern Region*

[52-1-o]

S'il y a des traces de *Brucella spp.* dans le troupeau de bœufs musqués, aucuns déchets de bœuf musqué ne seront immergés en mer, ou éliminés d'une manière qui pourrait permettre aux déchets d'atteindre les cours d'eau.

Une copie du permis doit être disponible au lieu de chargement. Chaque permis doit porter la signature originale du titulaire.

Les registres relatifs à tout chargement et à toute immersion seront gardés en tout temps sur le navire et seront accessibles à tout inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ces registres font partie des exigences relatives à la production de rapports énoncées à l'article 12, paragraphe 2 du permis.

Le titulaire doit, en coopération avec Environnement Canada surveiller les opérations d'immersion.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

*Protection de l'environnement
Région des Prairies et du Nord*
P. BLACKHALL

[52-1-o]